

Projet de statuts

Association Foncière Agricole autorisée – Saint-Amant-Tallende

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L136-1 à L136-13 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 01 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006.

Chapitre 1 : La constitution de l'association foncière agricole autorisée

Article 1 : création de l'association foncière agricole

Dans le respect des dispositions de l'article L. 136-7 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 11 de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004, sont réunis en association foncière agricole autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 2 : périmètre syndical

En vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. »

Dans ce cadre, ce même article stipule qu'un avis doit être donné à l'association en cas de mutation d'un bien compris dans son périmètre ; l'association pouvant y faire opposition « pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ». En vertu de l'article 4 de la même ordonnance, cette mutation doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Le propriétaire doit informer le nouveau propriétaire ou son locataire de l'inclusion dans l'association syndicale et des éventuelles servitudes.

Article 3 : siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Saint-Amant-Tallende, place du Docteur Darteyre, 63450 Saint-Amant-Tallende. Elle prend le nom de Association Foncière Agricole de Saint-Amant-Tallende. Elle est constituée sur une superficie de 4 ha 43 a 74 ca pour une durée indéterminée.

Article 4 : objet de l'association

Les associations foncières agricoles ont pour objet d'agir pour le développement rural, en mettant en valeur des terres agricoles dans une logique d'émiettement du foncier et d'enfrichement des parcelles concernées. C'est l'objet fixé au d) de l'article 1 de l'ordonnance du 01 juillet 2004, à savoir « mettre en valeur des propriétés ». En ce sens, l'AFA de Saint-Amant-Tallende a pour but premier la remise en culture d'une partie de la Montagne de la Serre, inscrite à l'UNESCO depuis le 01/07/2018. Le système agricole privilégié est celui de l'agroforesterie. Le modèle agricole choisi est celui d'une agriculture certifiée Haute Valeur Environnementale ou labellisée Agriculture Biologique.

Selon l'article L136-2 du Code rural et de la pêche maritime, les associations foncières agricoles peuvent :

1. Assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds sans se livrer d'une manière habituelle à leur exploitation directe ;
2. Assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent au développement rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques dans leur périmètre.

On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association, soit des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association (bacs à eau, clôture, ...).

En outre, l'article 1 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 stipule que les associations syndicales de propriétaires préviennent les risques naturels. En l'occurrence, et c'est son deuxième objectif, l'AFA de Saint-Amant-Tallende a pour but de lutter contre le risque incendie.

De manière plus concrète, l'association syndicale peut notamment assurer ou faire assurer la mise en valeur, pour la rénovation du petit patrimoine rural, l'aménagement et l'entretien des sources le cas échéant, l'aménagement et l'entretien des voies et chemins cadastrés et, plus globalement, toute action visant à améliorer le cadre de vie des habitants.

Article 5 : modalités de gestion des parcelles et des biens

Chaque adhérent reste propriétaire de son bien et conserve les droits afférents à la vente, à la succession, à la coupe de bois, à la cueillette de menus fruits (champignons notamment), du moment que l'intérêt général et l'objet de l'association définis ci-dessus sont conservés.

En vertu de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, en cas d'usufruit, seul le nu-propriétaire est membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou l'existence de l'association et des décisions prises. Toutefois, il peut convenir avec l'usufruitier que celui-ci devienne membre seul de l'association, auquel cas ce dernier sera tenu d'informer le nu-propriétaire des actualités de l'AFA.

En cas d'indivision, les propriétaires indivis devront choisir un représentant parmi eux.

En vertu de l'article 136-6 du Code rural et de la pêche maritime, en cas d'impossibilité de déterminer l'identité ou l'adresse d'un propriétaire, le préfet peut demander au juge compétent de l'ordre judiciaire de désigner une personne physique ou morale chargée de le représenter tant pour adhérer à l'association que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. Si au terme d'un délai de 5 ans compté à partir de la décision du juge dans les conditions ci-dessus, les recherches du propriétaire réel n'ont pas abouti, l'immeuble peut être présumé sans maître selon les dispositions décrites dans le même article du même code et au titre de l'article 539 du Code Civil.

Article 6 : procédure de délaissement

Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre n'ayant pas donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, selon les conditions définies par l'article L136-8 du Code rural et de la pêche maritime, délaisser leurs immeubles dans un délai de 3 mois à partir de la décision préfectorale d'autorisation, moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Article 7 : règlement intérieur

Un règlement intérieur annexé aux présents statuts sera établi. Il précisera les modalités qui régiront l'AFA, à savoir les relations entre l'AFA, les propriétaires et les locataires ; les travaux à réaliser ; le reversement des loyers.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'Association Foncière Agricole autorisée

Article 8 : organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président.

Article 9 : l'Assemblée Générale

Article 9.1 : composition et représentation des membres

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires des terrains situés dans le périmètre. Pour rappel, en cas d'usufruit, seul le nu-propriétaire ou seul l'usufruitier est membre de l'association. En cas d'indivision, les propriétaires indivis devront choisir un représentant parmi eux. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

En vertu de l'article 17 du décret du 03 mai 2006 susvisé, le président doit établir l'état nominatif des propriétaires adhérents appelés à prendre part à l'assemblée générale au plus tard 15 jours avant ladite assemblée générale. Dans cet état nominatif, il est fait mention du nombre de voies dont chaque adhérent dispose. L'état nominatif est déposé pendant quinze jours au siège social de l'association avant chaque réunion de l'assemblée. Le président rectifie cette liste à la demande de tout propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. Le mandat de représentation est écrit et n'est valable que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Selon les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée.

Article 9.2 : attributions

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

En vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, elle délibère sur :

1. Le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
2. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;

3. Les propositions de modification statutaire ou de dissolution selon les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de la même ordonnance ;
4. L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
5. Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
6. Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
7. Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée ;
8. Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
9. Le compte de gestion et le compte administratif
10. La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence par le syndicat ou le préfet. Dans ce cas, l'assemblée ne peut délibérer que sur des questions soumises par le préfet ou le syndicat.

Article 9.3 : convocation

Les convocations sont adressées à chaque propriétaire adhérent quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance, selon l'article 19 du décret du 03 mai 2006. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier postal, courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, dont l'appréciation est du ressort du président, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans les mêmes délais, le préfet et le maire de la commune de Saint-Amant-Tallende sont avisés de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 9.4 : calcul des voix

Le calcul des voix, par propriétaire, s'effectue de manière proportionnelle à la surface possédée, comme suit :

- De 1 m² à 1000 m² : 1 voix ;
- De 1001 m² à 2500 m² : 2 voix ;
- De 2501 m² à 10 000 m² : 4 voix ;
- Au-delà de 10 000 m² : 8 voix.

Article 9.5 : Conditions de délibérations et de majorité

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés, ou sur proposition du président.

En vertu de l'article 18 du décret du 03 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes ». Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Selon les dispositions de l'article 43 du même décret, les délibérations sont conservées au siège de l'association « par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président ».

Article 10 : le syndicat

Article 10.1 : composition et représentation des membres

Le nombre de membres du syndicat élus par assemblée est de 3 titulaires minimum avec suppléants éventuels, à savoir un président, un vice-président, un trésorier, un suppléant trésorier, un secrétaire et un suppléant secrétaire. Les fonctions des syndics sont gratuites.

En vertu de l'alinéa 6 de l'article 23 du décret du 03 mai 2006, un organisme apportant « une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération ».

Selon l'article 24 du décret du 03 mai 2006, tout membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par :

1. Un autre membre du syndicat ;
2. Son locataire ou son régisseur ;
3. En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
4. En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Les modalités de représentation sont identiques à celle des membres de l'assemblée, décrite dans l'article 11.1 des présents statuts.

En vertu de l'article 25 du même décret, lorsqu'un membre du syndicat est absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le président. Dans ce cas, ainsi que s'il cesse de « satisfaire aux conditions d'éligibilité » ou qu'il est « empêché définitivement d'exercer ses fonctions », le membre est remplacé par son suppléant, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant.

Article 10.2 : élection et renouvellement des membres

Les membres du syndicat sont élus par et parmi les membres de l'assemblée générale. Leurs fonctions durent 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers lors des assemblées générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 10.3 : attribution

En vertu de l'article 26 du décret du 03 mai 2006, le syndicat délibère sur :

1. Les projets de travaux et leur exécution ;
2. Les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
3. L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Article 10.4 : convocation

Le syndicat se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation par lettre du président. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier postal, courrier électronique ou être remises en main propre. Le président est également tenu de convoquer le syndicat soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'invitation du préfet, soit sur l'invitation du maire de la commune de Saint-Amant-Tallende. Les convocations sont adressées à chaque membre du syndicat 7 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé à 2 jours.

Article 10.5 : conditions de délibération et de majorité

Selon les dispositions de l'article 27 du décret du 03 mai 2006, le syndicat peut délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sans condition de quorum.

Selon le même article, les délibérations sont acceptées à la majorité des voix des membres et, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations. Les délibérations sont conservées, en vertu de l'article 43 du même décret, au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce registre pouvant être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 11 : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire

Article 11.1 : élections

En vertu de l'article 23 du décret du 03 mai 2006 susvisé, la première réunion du syndicat est présidée par le plus âgé de ses membres. Lors de cette réunion, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président. Le président et le vice-président sont élus au scrutin uninominal à 2 tours. La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est requise au premier tour ; la majorité relative suffit au deuxième tour. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 11.2 : attributions

Le président convoque l'assemblée générale et le bureau, et en préside les réunions. Il représente l'association en justice vis-à-vis des tiers. Il fait exécuter les décisions du bureau et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux. Il tient à jour l'état des parcelles syndiquées en y indiquant en particulier les propriétaires successifs. Il prépare le budget, présente au bureau les comptes et est l'ordonnateur des dépenses. Il signe les marchés approuvés par le bureau, passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget. Il signe le contrat des emprunts décidés par le bureau, le cas échéant.

Il signe les conventions pluriannuelles d'exploitation. Il reçoit les travaux, assistés de son vice-président.

En vertu du même article du même décret, le président vérifie la régularité des mandats par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

Il peut déléguer au vice-président ses attributions. Ce dernier supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11.3 : fonctions du trésorier

Les fonctions de trésorier de l'association sont assurées par un membre de l'association désigné par le bureau.

Le trésorier est chargé de poursuivre la rentrée des recettes et le recouvrement des cotisations ainsi que de toutes les sommes dues à l'association. Il est chargé du paiement des dépenses acceptées par le président.

Les états de la répartition des recettes et dépenses sont préparés par le trésorier et arrêtés par le bureau.

Article 11.4 : fonctions du secrétaire

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Ses actes font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12 : actes de l'association

En vertu de l'article 40 du décret du 03 mai 2006, sont transmis au préfet les actes suivants :

1. Délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
2. Emprunts et marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics ;
3. Bases de répartition des dépenses ;
4. Budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
5. Compte administratif ;
6. Ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
7. Règlement intérieur lorsqu'il existe

Le préfet peut demander une modification de ces actes ou les rejeter. Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai légal d'une demande de modification ou d'un rejet, ainsi que les actes pris au nom de l'association autres que ceux mentionnés ci-dessus sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président, sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande. Plus généralement, les propriétaires ont le droit de consulter tous les documents détenus par l'association.

Chapitre 3 : Les travaux

Article 13 : composition des commissions

En vertu de l'article 44 du décret du 03 mai 2006, est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Elle est présidée par le président de l'association et comporte au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation arrêtée par le syndicat. En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

En vertu du même article du même décret, l'AFA autorisée est soumise au Code des Marchés Publics.

Article 14 : fonctionnement des commissions

Le président de l'association convoque la commission par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier électronique ou remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant des voix délibératives est présente ou représentée. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans l'heure qui suit et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission. Les délibérations des commissions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de commission :

1. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
2. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et un autre membre de la commission. La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions de commissions.

Article 15 : réception et propriété des travaux

A l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par le président de l'association assisté des membres du syndicat délégués par le syndicat, en présence s'il y a lieu, du maître d'œuvre. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

En vertu de l'article 29 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, l'AFA est propriétaire des travaux qu'elle réalise avec ses financements propres en qualité de maître d'ouvrage.

Chapitre 4 : Les dispositions financières

Article 16 : voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

En vertu de l'article 31 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :

1. Les dons et les legs ;
2. Le produit des cessions d'éléments actifs ;
3. Les subventions de diverses origines ;
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
7. Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts, à savoir les locations ou conventions pluriannuelles d'exploitation passées avec les exploitants ou les avances de trésorerie consenties à titre amiable et gratuit par des tiers.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

1. Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
2. Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
3. A la constitution de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
4. Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus.

Article 17 : établissement du budget

En vertu de l'article 59 du décret du 03 mai 2006, le projet de budget établi par le président est déposé au siège de l'association pendant quinze jours, avant le 31 décembre de chaque année. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président. Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis au préfet avant le 15 février.

En cas de création en cours d'année, le syndicat adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création.

Article 18 : comptable de l'association

En vertu de l'article 66 du décret du 03 mai 2006, les fonctions de comptable de l'association foncière agricole sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésor Public.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 19 : rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

Article 20 : arrêté des comptes annuels

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat sur :

1. Le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif ;
2. Le compte de gestion établi, certifié exact par le Trésor Public et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Selon les dispositions de l'article 62 du même décret, le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre d'une justification des restes à réaliser qui y est inscrite.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Chapitre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 21 : modification de l'objet ou du périmètre de l'association

Selon les dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, le syndicat, un quart des propriétaires associés, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend le périmètre de l'association peut présenter une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée ou changement de son objet. Cette proposition peut aussi être engagée par des propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre. Cette proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. La proposition est validée selon les modalités définies à l'article 14 de la même ordonnance, à savoir si la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou si les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie de propriétés se sont prononcés favorablement.

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

1. L'extension du périmètre est inférieure à 7% de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
2. L'adhésion de chaque propriétaire des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre a été recueillie par écrit ;
3. L'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit à la demande du préfet.

Dans le cas où la superficie est supérieure à 7% de la surface précédemment incluse, il est procédé à une enquête publique, en vertu de l'article 37 de l'ordonnance du 01 juillet 2004.

Article 22 : modalités de reprise des parcelles par un propriétaire

Un propriétaire peut prétendre à sortir de l'AFA, au moment du renouvellement du bail à ferme, à deux conditions :

- en vertu de l'article L.411-58 du Code Rural et de la pêche maritime, s'il veut reprendre le bien loué lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un PACS, ou d'un descendant majeur ou mineur anticipé ;
- si le départ de la parcelle ne remet pas en cause l'activité agricole du porteur de projets : le départ d'une parcelle sera soumis au vote lors de l'AG précédant l'expiration du bail.

Article 23 : modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues ci-dessus font l'objet, selon l'article 39 de la même ordonnance, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquées en assemblée extraordinaire à cet effet. La délibération est ensuite transmise au préfet, qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié aux propriétaires adhérents.

Article 24 : dissolution de l'association

Selon l'article 40 de la même ordonnance, l'association syndicale autorisée peut être dissoute par l'autorité administrative à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues rappelées aux articles 23 et 24. Elle peut également être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

1. En cas de disparition de l'objet pour laquelle elle a été constituée ;
2. Lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
3. Lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
4. Lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Annexe

Liste des parcelles syndiquées

Section cadastrale	Numéro de parcelles	Superficie (ca)
A	232	2460
A	234	821
A	235	1210
A	236	2714
A	237	445
A	238	564
A	239	800
A	240	3081
A	288	1682
A	289	1788
A	290	530
A	291	750
A	292	570
A	293	570
A	294	2751
A	295	525
A	296	1920
A	297	350
A	300	1310
A	301	300
A	302	874
A	303	948
A	304	557
A	305	1292
A	306	1299
A	307	510
A	308	749
A	309	1502
A	310	1092
A	311	742
A	312	2236
A	313	418
A	314	960
A	1421	124
A	1422	999
A	1428	197
A	1430	1639
A	1432	863
A	1434	267
A	1436	678
A	1438	1287
TOTAL		44374